



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - *204*

Prescrivant la Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41, L. 153-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2012, mis en révision le 20 décembre 2012, modifié le 29 février 2016 et rectifié le 15 mars 2018 (en suite du jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 13/03/2018),

Considérant que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de GRIMAUD, vise à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires que la pratique a révélé insuffisamment protectrices ou inutilement contraignantes,

Considérant qu'il s'inscrit dans la poursuite d'objectifs déjà énoncés, à savoir la protection contre les risques d'inondation et d'incendie, la recherche d'une bonne intégration du bâti dans son environnement, la valorisation paysagère de la commune et, d'un point de vue technique, la rédaction d'un règlement, dont l'adéquation à la diversité des situations rencontrées, soit en ajustement et amélioration constants,

Considérant que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni de réduire le périmètre d'un Espace Boisé Classé, d'une Zone Agricole ou d'une Zone Naturelle et Forestière.

Considérant qu'elle n'a pas davantage pour effet d'altérer une protection édictée en raison de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou pour prévenir des risques de nuisances,

Considérant enfin qu'elle ne caractérise aucune évolution susceptible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (article L 153-1 du Code de l'Urbanisme), ni d'induire de graves risques de nuisance,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

Article 2 : Après achèvement de l'étude de modification le projet sera, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, transmis pour avis, aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme

Article 3 : A l'issue du délai de deux mois impartis à ces personnes publiques pour se prononcer sur le projet, celui-ci sera soumis à enquête publique. Les avis reçus des dites Personnes Publiques seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.